



# COMMUNE DE PRÉCHACQ-LES-BAINS



Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 040-214002370-20230920-ARR\_SEPT2023-AR



## ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

**Le Maire de la Commune de Préchacq-Les-Bains,**

**Vu** les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.2121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

**Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code rural et notamment les articles L.221-11 à L.211-27 ;

**CONSIDÉRANT** que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger ;

**CONSIDÉRANT** que la présence d'animaux dans l'enceinte des bâtiments municipaux est inadaptée, pouvant présenter un danger ou dans certains cas des problèmes sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité et l'hygiène ;

**CONSIDÉRANT** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accident sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur l'ensemble du domaine communal public ou privé.

**Article 2 :** Sur ces mêmes voies et lieux, les chiens devront être **tenus impérativement en laisse**. La laisse utilisée ne doit pas dépasser un mètre de longueur en cas de présence de public à proximité du maître et de son chien ou de ses chiens.

**Article 3 :** Pour des raisons d'hygiène, chaque propriétaire ou gardien d'animaux doit se munir de tout moyen pour ramasser eux-mêmes les déjections sur les trottoirs ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

**Article 4 :** Monsieur le Maire et les employés municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète des Landes et à Monsieur le Major de la COB de Tartas (40400).

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 040-214002370-20230920-ARR\_SEPT2023-AR



**Article 5** : Le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la Commune et affiché sur les sites concernés.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait à Préchacq-Les-Bains, le 20 septembre 2023

Le Maire,  
Daniel CAZENEUVE

